

Arrêté ministériel n° 2007-657 du 17 décembre 2007 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2008

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	17 décembre 2007
Publication	Journal de Monaco du 21 décembre 2007 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2007/12-17-2007-657@2007.12.22>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds Complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Article 1er

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 23 % du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Article 2

Le taux de la contribution due par la Caisse des congés Payés du bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] Au titre de 2009 : Voir l'arrêté ministériel n° 2009-111 du 5 mars 2009. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 21 décembre 2007
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2007/Journal-7839>